

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1532>

Utilisation des données du recensement pour mise à jour du fichier population

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : mardi 13 juillet 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Un maire peut-il utiliser les données du recensement pour mettre à jour le fichier population ?

Non sous peine de se rendre coupable de détournement de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel

Un maire (commune de 3500 habitants) demande à une secrétaire de mettre à jour le fichier population à partir de copies de fiches de recensement. Celle-ci alerte en vain le maire sur le caractère illégal d'une telle opération. N'ayant pas exécuté sa mission dans les délais, elle est sanctionnée par une réduction d'indice de prime. L'agent riposte en dénonçant le maire. Poursuivi pour "détournement de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel", le maire est condamné à 1500 euros d'amende.

Tribunal correctionnel de Cambrai, 13 juillet 2010, n°989/2010

Post-scriptum :

Se rend coupable de détournement de traitement de données à caractère personnel (passible de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende), le maire qui fait mettre à jour le fichier population à partir de données recueillies dans le cadre du recensement.

Références

– [Article 226-21 du code pénal](#)

– [Article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#)

Pour aller plus loin

– Demandez sans engagement un devis pour votre assurance automobile personnelle et recevez gratuitement le Cahier de l'Observatoire n°7 [Nouvelles technologies, nouveaux risques : quel cadre juridique pour l'utilisation des NTIC dans les collectivités locales ?](#)

– [Communiqué de la CNIL du 30 janvier 2011](#)